

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES-

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

1^{er} juin Arrêté n° 2901 portant institutions d'un groupe technique de travail des experts auprès du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales..... 730

1^{er} juin Arrêté n° 2902 portant attributions et organisation des services, divisions et bureaux du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales..... 732

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

27 mai Arrêté n° 2716 fixant les modalités d'avancement

dans les forces armées congolaises au titre de l'année 2023..... 735

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

27 mai Arrêté n° 2706 reportant la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature pour les élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022..... 737

31 mai Arrêté n° 2854 reportant la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 04 et 10 juillet 2022..... 738

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

31 mai Arrêté n° 2853 relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution, de la détention, de la vente, ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes à capsules aromatisées ainsi que des cigarettes contenant des arômes caractérisant et de la chicha..... 738

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination dans les ordres nationaux..... 740
- Décoration..... 741

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 741

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Nomination (Rectificatif)..... 741
- Nomination..... 741

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Autorisation d'ouverture..... 741
- Agrément..... 742

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

- Nomination..... 745

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Adjonction de nom patronymique..... 745
- Changement de nom patronymique..... 746

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE LA
STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

- Nomination..... 747

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

- Nomination..... 749

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Agrément (Renouvellement)..... 749

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Autorisation d'autoproduction d'eau..... 750

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

- Nomination..... 751

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 752

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;
 Vu le décret n° 2022-250 du 10 mai 2022 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans certains départements ;
 Vu l'arrêté n° 2219 du 17 mai 2022 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature pour les élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La date de clôture du dépôt des dossiers de candidature pour les élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022, initialement prévue le 25 mai 2022 à minuit dans les départements de Pointe-Noire, de la Lékoumou, du Pool et de la Sangha, est reportée au 31 mai 2022 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera,

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Guy Georges MBACKA

Arrêté n° 2854 du 31 mai 2022 reportant la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 55-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux procédures d'urgence ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°1896 du 10 mai 2022 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : La date de clôture du dépôt des dossiers de candidature en vue des élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, initialement prévue le 31 mai 2022 à minuit, est reportée au 7 juin 2022 à minuit, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2022

Guy Georges MBACKA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 2853 du 31 mai 2022 relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution, de la détention, de la vente, ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes à capsules aromatisées ainsi que des cigarettes contenant des arômes caractérisant et de la chicha

Le ministre de la santé et de la population ;

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2012-2018 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2018-2018 du 15 juin 2018 fixant les modalités d'application de l'interdiction de publicité, de promotion du tabac, de ses produits dérivés et de la vente aux mineurs et par le mineur ;

Vu le décret n° 2018-217 du 5 juin 2018 portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés ;

Vu la ratification par le Congo le 6 février 2007 de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Vu les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Vu ensemble les décrets n°s 52021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de renforcer les mesures de lutte contre le tabagisme des jeunes et de les protéger contre les effets sanitaires liés à la consommation du tabac. Il vise à interdire, notamment, la fabrication, l'importation, la distribution, la détention et la vente ou l'offre à titre gratuit de cigarettes à capsules aromatisées ainsi que les cigarettes contenant des arômes caractérisant et de la chicha.

Article 2 : Aux termes du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

Capsules : capsules ou billes aromatisées intégrées au filtre de la cigarette ou dans la cigarette ;

Cigarette : rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion ;

Ingrédient : tabac, un additif, ainsi que toute autre substance ou tout autre élément présent dans la cigarette ou dans des produits connexes, y compris le papier, le filtre, l'encre, les capsules et les colles ;

Arôme caractérisant : odeur ou goût clairement identifiable autre que celle ou celui du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs, notamment à base de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de vanille et autres (liste non exhaustive), et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac ;

Arôme : additif conférant une odeur et/ ou un goût ;

Additif : substance autre que du tabac, qui est ajoutée au cours du processus de fabrication à un produit du tabac, à son conditionnement unitaire ou à tout emballage extérieur, comprenant notamment les conservateurs, les humectant, les arômes et les auxiliaires technologiques ;

Emballage extérieur : tout emballage dans lequel les produits du tabac ou les produits connexes sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement. Les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;

Unité de conditionnement : le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac ou d'un produit connexe mis sur le marché ;

Tabac à pipe à eau : produit du tabac à fumer pouvant être consommé au moyen d'une pipe à eau, telle la chicha, le narguilé et leurs accessoires.

TITRE II : DE L'INTERDICTION

Article 3 : La mise sur le marché de produits du tabac contenant des arômes caractérisant dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif tech-

nique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concerné, est interdite.

Article 4 : L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur, ainsi que la cigarette proprement dite, ne peuvent comprendre aucun élément, dispositif, qui ressemble à un fruit ou qui contient ou évoque un goût de fruits ou d'arôme caractérisant.

Article 5 : Sont interdites, notamment, la fabrication, la distribution, la vente, la détention, ou l'offre à titre gratuit des :

- cigarettes à capsules aromatisées (à billes ou convertibles suivant les dénominations) , les cigarettes contenant des arômes caractérisant ou des ingrédients associés à l'énergie et à la vitalité, tels que les vitamines, la caféine, la taurine ou autres créant l'impression qu'un produit du tabac a des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques qu'il présente pour la santé ont été réduits ;
- additifs qui confèrent des propriétés colorantes aux émissions ;
- produits du tabac à pipe à eau, ainsi que l'usage de la chicha, de narguilé et leurs accessoires.

Article 6 : L'interdiction visée à l'article 5 ci-dessus n'exclut pas l'utilisation d'additifs individuellement, sous réserve que ceux-ci ne produisent pas de tels arômes.

Toutefois, le recours aux additifs nécessaires à la fabrication des produits du tabac, par exemple du sucre destiné à remplacer le sucre perdu au cours du processus de séchage, est autorisé dès lors que ces additifs ne produisent pas d'arômes caractérisant et qu'ils n'augmentent pas de manière significative ou mesurable, la toxicité des produits ou l'effet de dépendance qu'ils exercent.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions du décret n° 2018-217 du 5 juin 2018 portant conditionnement et étiquetage du tabac et de ses produits dérivés, les unités de conditionnements et l'emballage extérieur de cigarette doivent être conformes aux caractéristiques mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 8 : Les fabricants, les importateurs et les distributeurs disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ce délai ne saurait souffrir d'aucune dérogation ou demande de dérogation, quels que soient les motifs ou l'intérêt en jeu évoqués pour justifier une telle mesure.

Passé ce délai toute commercialisation de cigarettes non conformes aux dispositions du présent arrêté est strictement interdite et considérée comme illicite au Congo.

L'importation, la vente et la détention en vue de vente des produits tabac à pipe à eau, ainsi que l'usage de la chicha, de narguilé et leurs accessoires passé ce délai, sont considérées comme illicites et interdites au Congo.

Les services d'inspection réglementaire tels que l'inspection générale de la santé, l'inspection du travail, le service d'hygiène, la police et la gendarmerie sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Les auteurs et complices des violations d'une des dispositions du présent arrêté sont punis conformément aux articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 12-2012 du 4 juillet 2012 relative à la lutte antitabac.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2022

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2022-267 du 24 mai 2022.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Monsieur **MOUTHOU (Jean-Luc)**

Au grade d'officier

Madame **TCHICAYA née OBOA (RéGINE Bernadette)**
Monsieur **M'PASSI MABIALA (Bernard)**

Au grade de chevalier

Messieurs :

- **BOKE (David)**
- **MABIALA (Jacques)**
- **DIAMBOU BOUNKITA (Presley Dimitri)**
- **ANGO (Louis-Marie)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2022-268 du 24 mai 2022.

Sont nommées, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la paix :

Au grade de commandeur

Mesdames :

- **DAMBENDZET (Jeanne)**
- **MACKANDA (Charlotte)**

Au grade d'officier

Mesdames :

- **SIANARD (Marianne)**
- **CASTANOU (Joséphine)**
- **MAKOSSO (Jeannette)**
- **GOLENGO (Victoire)**
- **MOMBONGO (Odette)**

Au grade de chevalier

Mesdames :

- **IBATA (Jeanne)**
- **MABOMANA (Marthe)**
- **BIANGANA-VOUKA (Rosalie)**
- **TULA (Charlotte)**
- **FOUEMO LEMBA (Françoise)**
- **KOUBANGUISSA (Anne Constance)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2022-269 du 25 mai 2022.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Monsieur **MBONGO-KOUMOU (Guenolé)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Décret n° 2022-270 du 25 mai 2022.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Monsieur **MIKURIYA (Kunio)**

Au grade d'officier

Messieurs :

- **ALI (Hameed Ibrahim)**